



ENTRETIEN PROFESSIONNEL ET ABONDEMENT DU CPF – 31 MARS 2022

Décret n° 2021-1916 du 30 décembre 2021 relatif au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage

Commission RH de Présanse Composition de la commission RH au 15 janvier 2022

Intégration de deux nouveaux membres*

- ▶ M. Bouchy – GIST44 – Saint-Nazaire – Président de la Commission
- ▶ Mme Bac – AIST19 – Brive
- ▶ Mme Boitelle – AMIEM – Lorient
- ▶ M. Bruand – STSC – Cholet-Saumur
- ▶ Mme Didani – Prevaly – Toulouse*
- ▶ Mme Duchêne-Lombard – Dijon*
- ▶ Mme Ferrier – EFFICIENCE SANTÉ AU TRAVAIL – Paris
- ▶ Mme Flahaut – ASMT65 – Tarbes
- ▶ M. Jouvin – AIST LA PRÉVENTION ACTIVE – Clermont-Ferrand
- ▶ Mme Lebret – AISMT 13 – Marseille
- ▶ Mme Minvielle – SISTEL – Chartres
- ▶ Mme Ouvrard – ACMS – Paris
- ▶ Mme Pascreau – PRÉSANSE – Paris
- ▶ Mme Rivet – SISTM 50 – Saint-Lô
- ▶ M. Tavares – ACST – Strasbourg
- ▶ Mme Ver Eecke – POLE SANTÉ TRAVAIL – Lille
- ▶ Mme Wirth – CMIE – Paris

Conformément à la loi Avenir, si le salarié n'a pas bénéficié au cours des 6 dernières années des entretiens professionnels prévus par la réglementation et d'au moins une action de formation non obligatoire, l'employeur (sauf pour les entreprises de moins de 50 salariés) doit abonder le compte personnel de formation (CPF). Le CPF du salarié sera alors crédité de 3 000 €.

Plusieurs fois reportées, les sanctions liées à la non-réalisation des entretiens professionnels récapitulatifs, qui devaient être effectués en 2020 et 2021, sont désormais fixées.

Le versement devra être fait avant le 31 mars 2022 à la Caisse des dépôts et consignation (CDC) conformément au décret nouvellement publié.

L'employeur devra également transmettre à cette même date les informations demandées par la CDC, à savoir le montant, le nom du salarié bénéficiaire et les données permettant son identification, pour que la Caisse des dépôts puisse effectuer l'opération sur les comptes concernés. Ils seront bonifiés dès réception de l'abondement.

Ce sont les agents des services régionaux de contrôle de la formation professionnelle des Dreets qui seront chargés du contrôle, selon les questions-réponses du ministère du Travail, publié en juin dernier.

En l'absence de versement ou en cas de versement insuffisant, l'entreprise sera mise en demeure de procéder au versement, dans le respect de la procédure contradictoire. A défaut, elle versera au Trésor public un montant équivalent à l'insuffisance constatée, majorée de 100 %.

Article L. 6315-1

« 1. — A l'occasion de son embauche, le salarié est informé qu'il bénéficie **tous les deux ans** d'un entretien professionnel avec son employeur consacré à ses perspectives d'évolution professionnelle, notamment en termes de qualifications et d'emploi. Cet entretien ne porte pas sur l'évaluation du travail du salarié. Cet entretien comporte également des informations relatives à la validation des acquis de l'expérience, à l'activation par le salarié de son compte personnel de formation, aux abondements de ce compte que l'employeur est susceptible de financer et au conseil en évolution professionnelle.

Cet entretien professionnel, qui donne lieu à la rédaction d'un document dont une copie est remise au salarié, est proposé systématiquement au salarié qui reprend son activité à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé parental d'éducation, d'un congé de proche aidant, d'un congé d'adoption, d'un congé sabbatique, d'une période de mobilité volontaire sécurisée mentionnée à l'article L. 1222-12, d'une période d'activité à temps partiel au sens de l'article



Pour bien commencer l'année, l'Afometra vous propose...

Des formations 100% en e-learning pour plus de souplesse, une alternance des modes d'apprentissage et une formation de qualité identique à un coût attractif.

Vous pouvez dès à présent inscrire vos collaborateurs à des formations courtes 100 % digitales :

- **Les fondamentaux en Santé au travail** (durée estimée : 7 h) : une formation idéale pour bien débuter en Santé au travail. Au programme : tout savoir sur le SPST (organisation, fonctionnement, mission), sur l'équipe pluridisciplinaire, la prévention des risques professionnels...
- **Les thésaurus en Santé-Travail** (durée estimée : 7 h) : un panorama de ces outils indispensables aux croisements et au partage des données. Cette formation a déjà été suivie par 1 200 stagiaires en 2021.



Le cycle infirmier de l'Afometra se modernise également en intégrant **14 heures d'e-learning** à son programme pour préparer ou renforcer les sessions présentielles, tester les acquis au fil des semaines, en réalisant des cas pratiques en ligne.

N'hésitez pas à vous renseigner au 01 53 95 38 63.

Toute l'équipe de l'Afometra vous présente des vœux chaleureux pour cette nouvelle année.

 **www.afometra.org**
organisme de formation certifié ISO 9001

L. 1225-47 du présent code, d'un arrêt longue maladie prévu à l'article L. 324-1 du code de la Sécurité sociale ou à l'issue d'un mandat syndical. Cet entretien peut avoir lieu, à l'initiative du salarié, à une date antérieure à la reprise de poste.

II. — Tous les six ans, l'entretien professionnel mentionné au I du présent article fait un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel du salarié. Cette durée s'apprécie par référence à l'ancienneté du salarié dans l'entreprise.

Cet état des lieux, qui donne lieu à la rédaction d'un document dont une copie est remise au salarié, permet de vérifier que le salarié a bénéficié au cours des six dernières années des entretiens professionnels prévus au I et d'apprécier s'il a :

1° Suivi au moins une action de formation ;

2° Acquis des éléments de certification par la formation ou par une validation des acquis de son expérience ;

3° Bénéficié d'une progression salariale ou professionnelle.

Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque, au cours de ces six années, le salarié n'a pas bénéficié des entretiens prévus et d'au moins une formation autre que celle mentionnée à l'article L. 6321-2, son compte personnel est abondé dans les conditions définies à l'article L. 6323-13.

Pour l'application du présent article, l'effectif salarié et le franchissement du seuil de cinquante salariés sont déterminés selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la Sécurité sociale.

(...) ». ■



MOUVEMENTS

(07) M. Max BRAHA-LONCHANT est le nouveau président du Service de santé au travail du Haut-Vivarais (STHV).

(26) Mme Mandy AIGUEBONNE reprend la direction de l'APIST Tournon et Région.

(64) M. Daniel LACRAMPE est le nouveau président du SSTI d'Orthez.